

adopté

## SÉNAT

le 18 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la revalorisation de certaines rentes  
allouées en réparation du préjudice causé par un  
véhicule terrestre à moteur et portant diverses  
dispositions d'ordre civil.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
après déclaration d'urgence, en première lecture,  
dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Sont majorées de plein droit, en leur appliquant  
les coefficients de revalorisation prévus à l'article  
L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes

---

**Voir les numéros :****Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1340, 1377 et In-8° 194.****Sénat : 132 et 159 (1974-1975).**

allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Délibéré, en séance publique, à Paris le 18 décembre 1974.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.